



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 janvier 2016

---

### Résolution 2260 (2016)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7607<sup>e</sup> séance,  
le 20 janvier 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions 2226 (2015) et 2219 (2015), et les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, la résolution 2239 (2015) sur la situation au Libéria et la résolution 2227 (2015) sur la situation au Mali,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2015 (S/2015/940), notamment de la recommandation relative à la réduction des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) qui y est formulée,

*Se félicitant* du succès de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, qui marque une étape décisive dans la consolidation de la paix et de la stabilité à long terme en Côte d'Ivoire, félicitant le Gouvernement ivoirien d'avoir contribué à instaurer un environnement propice à la tenue d'une élection libre, équitable, pacifique et transparente, saluant le travail accompli par la Commission électorale indépendante chargée de superviser cette élection et le rôle important que les forces de sécurité ivoiriennes ont joué en assurant la sécurité pendant la période électorale, et rendant hommage au peuple ivoirien qui a donné la preuve de son ferme attachement à la paix et à la démocratie,

*Se félicitant* des progrès considérables que ne cesse de réaliser la Côte d'Ivoire sur la voie de la réconciliation, de la stabilité, de la sécurité, de la justice et de la reprise économique, appelant à poursuivre les actions engagées à cet égard, notamment en approfondissant le partenariat entre le Gouvernement ivoirien et les organismes compétents des Nations Unies, et conscient que, si des progrès ont été accomplis, une fragilité subsiste,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de réduire l'effectif autorisé de la composante militaire de l'ONUCI de 5 437 militaires à 4 000 d'ici au 31 mars 2016;



2. *Rappelle* qu'il a demandé au Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport contenant des recommandations conformément au paragraphe 25 de la résolution 2226 (2015) et exprime son intention d'examiner sans tarder lesdites recommandations, en tenant compte de la situation en Côte d'Ivoire;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

---